



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2009-11-3588 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titres II III ;

VU les articles R 231-1 à R 231-6 du Code de l'Environnement déterminant les conditions d'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement aux plans d'eau non visés à l'article L 431-3 ;

VU les articles R 236-6 à R 236-53 du Code de l'Environnement déterminant les conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 18 juin 1998 portant réglementation particulière de Police de la Navigation sur les annexes du Canal du Midi;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la garonne ;

VU l'avis de M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'AUDE est fixée conformément aux articles suivants

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2

Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale

du 2ème Samedi de MARS au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE.

2°) Ouvertures spécifiques

* **POISSONS MIGRATEURS** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.

* **OMBRE COMMUN** : du 3ème Samedi de MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE.

* **ECREVISSES** : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles peut être autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de JUILLET.

* **GRENOUILLES VERTE et ROUSSE** : du 1er MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3

Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale

Pêche aux lignes, aux engins et aux filets : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE

2°) Ouvertures spécifiques

* BROCHET : du 1er JANVIER au dernier dimanche de JANVIER et du 3ème samedi d'AVRIL (cette date peut être repoussée de 4 semaines) au 31 DECEMBRE.

* TRUITE (autre que la Truite de Mer et autre que la Truite arc en Ciel) OMBLE ou SAUMON de FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER : du 2ème Samedi de MARS au 3ème dimanche de SEPTEMBRE.

* TRUITE ARC EN CIEL : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau classées à saumon et à truite de mer où la période d'ouverture est celle de la 1ère catégorie.

* POISSONS MIGRATEURS : la période d'ouverture est fixée par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.

* OMBRE COMMUN : du 3ème Samedi de MAI au 31 DECEMBRE.

* ECREVISSE : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles peut être autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de JUILLET.

* GRENOUILLES VERTE et ROUSSE : du 1er MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 :

Protection particulière de certaines espèces.

Il est prévu des mesures particulières de protection de l'anguille dans le cadre du règlement européen pour la reconstitution du stock de cette espèce. A ce titre, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

a) ANGUILE ARGENTEE, CIVELLE : Pêche interdite toute l'année.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie, sur le bassin Rhône-Méditerranée

ANGUILE JAUNE : du 01/03 au 01/07 et du 01/09 au 01/11 en 2010 puis à partir de 2011, du 15/03 au 01/07 et du 01/09 au 15/10 ;

c) Dans les eaux de deuxième catégorie, sur le bassin Adour-Garonne

ANGUILE JAUNE : entre le 15 AVRIL et le 15 OCTOBRE en 2010 puis à partir de 2011, entre le 1er mai et le 30 septembre ;

ARTICLE 5:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II- TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces présentes dans les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aude ne peuvent être pêchés que si leur longueur est conforme aux dispositions suivantes. Ils doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ;

- 0,35 mètre pour le cristivomer ;

- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;

- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;

- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;

- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;

- 0,20 mètre pour le mulot ;

- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10.

La taille minimale de capture des truites autres que la truite de mer et de l'Omble de Fontaine est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau

du département à l'exception du fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort-de_Sault), où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 comprenant 2 ombres au maximum, c'est à dire 10 truites ou 9 truites et 1 ombre ou 8 truites et 2 ombres.

IV - PROCEDES et MODES de PÊCHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

a) Dans les eaux de la 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à :

- dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis, Cennes Monesties et Saissac (Espace Liberté) : 2 lignes
- dans les eaux non domaniales : 1 ligne

b) Dans les eaux de la 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à 4.

c) Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, est autorisé l'emploi de la vermée, de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance ne pouvant être supérieure à deux litres.

ARTICLE 9 :

a) En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de 1ère catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

b) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie.

ARTICLE 10 :

Sur tous les plans d'eau du département, la pêche est autorisée exclusivement depuis les berges sauf sur les plans d'eau où l'accès aux embarcations est autorisée en vertu de réglementations spécifiques (cas des plans d'eau de la Ganguise, Montbel, Cavayère).

ARTICLE 11 :

a) Dans tous les plans d'eau et autres cours d'eau de 1ère catégorie l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, à l'exception de l'AUDE, en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT) et de l'Hers vif et du Blau (communes de CHALABRE, Ste-COLOMBE-sur-L'HERS, SONNAC-sur-L'HERS, VILLEFORT et PUIVERT) : du 2ème Samedi de MARS au 2ème Samedi d'AVRIL.

ARTICLE 12 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Par ailleurs, chaque année, des réserves temporaires de pêche sont instituées dans certains cours d'eau, canaux et plans d'eau du département. La liste figure sur l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

ARTICLE 13 :

Est abrogé :

L'arrêté n° 2006-11-4207, réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 22 novembre 2006.

ARTICLE 14 :

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 15 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

CARCASSONNE, le 7 DEC. 2009

Le préfet


Anne-Marie CHARVET